

Le Président

ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du président de l'Eurométropole de Strasbourg pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur Syamak AGHA BABAEI Vice-président,

Considérant

La demande de subvention exposée par l'association dénommée AREAL en date du 19 mars 2020 et ayant pour objet **la participation au financement du fichier partagé de la demande locative sociale dans le Bas-Rhin.**

L'association est inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 39265599900036 dont le siège est « siège statutaire » 2 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par M. Carlos SAHUN son Président,

Considérant que ladite demande relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018,

Votre contact : Claudine LITTERST - 03.68.98.69.99 - Service Habitat

Arrête

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 15 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus

Article 2 :

Cette subvention est inscrite à la ligne 0 – fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – service HP01F – dont le disponible s'élève à 348 000 €,

Elle sera créditée sur le sur le compte bancaire n°15135 09017 08771637551 54 au nom de ASS AREAL HLM auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une convention financière annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées dans la convention de financement annexée au présent arrêté est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le

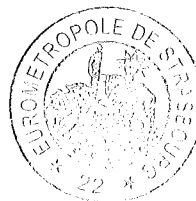
26 JUIN 2020

Transmis au Préfet le :
Affiché à compter du :
Certifié exécutoire le :
(article L 2131-1 et 2 du Code Général
des Collectivités territoriales)

Robert HERRMANN

Le Président
par délégation

Syamak AGHA BABAEI
Vice-président en charge de l'Habitat



CONVENTION FINANCIERE exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN et
- l'AREAL, ci-après dénommée « l'association régionale des organismes HLM d'Alsace » dont le numéro de SIRET est 39265599900036 et dont le siège est 2 rue Saint Léonard à Sélestat représentée par son Président en exercice, Monsieur Carlos SAHUN

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- l'arrêté d'octroi de subvention pris par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

Outre l'animation et la structuration de l'inter organisme, l'association a pour objet la gestion du système particulier de traitement automatisé d'enregistrement de la demande mis en place en Alsace.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la gestion du fichier partagé de la demande de logement social géré par l'AREAL.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève 274 600 €

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 15 000 €
- ✓ sur le compte bancaire n°15135 09017 08771637551 54 au nom de ASS AREAL HLM auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

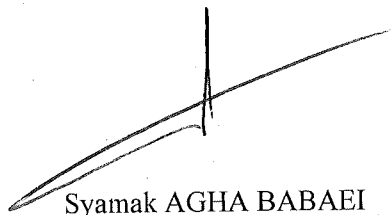
Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président par délégation



Syamak AGHA BABAEI

Pour l'association

Le Président

Carlos SAHUN